

OU

- Je désire mettre en place un plan de versements programmés mensuels, par prélèvements automatiques. Dans ce cas, je joins à ma demande d'adhésion, une autorisation de prélèvement complétée et signée, accompagnée du RIB du compte sur lequel je souhaite être prélevé.

Le montant de ma mensualité, prélevé tous les 05 du mois sera de , € (minimum 25 €)

Je dois effectuer dès aujourd'hui

un premier versement de , € (minimum : montant de la mensualité choisie)

Ce premier versement est effectué par :

Prélèvement (maximum 200 €)

Chèque

Je pourrai en outre effectuer des versements complémentaires, quand je le souhaite, d'un montant minimum de 100 € par chèque bancaire ou par prélèvement automatique complémentaire.

Dans tous les cas, le versement initial est effectué à partir du compte bancaire de l'un des représentants légaux.

Bénéficiaire en cas de vie : l'adhérent/assuré.

Bénéficiaires en cas de décès : les héritiers légaux de l'assuré.

Renonciation :

L'adhérent/assuré peut renoncer à l'adhésion au contrat dans un délai de trente jours calendaires révolus à compter de la date à laquelle il est informé que son adhésion au contrat est conclue. Cette date correspond à la date de réception du certificat d'adhésion. Cette renonciation doit être effectuée par lettre recommandée avec avis de réception adressée à **Matmut Vie**, Service Epargne, 66 rue de Sotteville, 76030 ROUEN Cedex 1 selon le modèle de lettre prévu à l'article 9 de la notice et reproduit ci-après :

« Je soussigné(e), Nom, Prénom, Adresse, déclare renoncer à mon adhésion au contrat **Matmut Vie Générations** n°XXX souscrit le JJ/MM/AAAA et demande le remboursement des versements effectués ». Cette lettre doit être datée et signée par les représentants légaux de l'adhérent/assuré.

Durée de l'adhésion :

Le terme de l'adhésion est fixé au 1^{er} avril qui suit le 28^e anniversaire de l'adhérent/assuré.

Déclaration et signature :

Conformément à l'article L.112-2 du Code des Assurances, le bulletin d'adhésion n'engage ni l'adhérent/assuré ni l'assureur ; seul le certificat d'adhésion constate leur engagement réciproque. L'assureur se réserve le droit de ne pas accepter l'affaire.

Je reconnais avoir reçu et pris connaissance de la notice du contrat **Matmut Vie Générations** et notamment de l'encadré prévu par l'article L. 132-5-2 du Code des assurances comportant les dispositions essentielles du contrat ainsi que des valeurs de rachat des huit premières années, de la faculté de renonciation et du modèle de lettre de renonciation.

Je reconnais avoir été informé que les versements effectués par une personne différente de l'adhérent/assuré sont susceptibles d'être soumis aux règles civiles et fiscales des donations et avoir reçu et pris connaissance de la fiche d'information sur les donations.

Fait à Le

Signature des représentants légaux de l'adhérent / assuré :

Signature du père
Précédée de la mention «lu et approuvé»

Et

Signature de la mère
Précédée de la mention «lu et approuvé»

Signature de l'enfant
de plus de 12 ans (facultatif)

Les informations recueillies, destinées à la gestion administrative de nos relations, font l'objet d'un traitement informatique par **Matmut Vie**, le *Groupe Matmut* et ses partenaires. Conformément à la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978, vous pouvez accéder aux informations vous concernant et demander, le cas échéant, leur rectification en vous adressant à **Matmut Vie**.

Pour souscrire les représentants légaux de l'adhérent doivent :

- **Compléter et signer le présent bulletin d'adhésion et joindre :**
 - **la photocopie recto/verso d'une pièce officielle d'identité en cours de validité** (carte nationale d'identité, passeport, carte de séjour), **pour chacun des parents, ainsi que pour l'enfant s'il en possède une,**
 - **une copie du livret de famille sur lequel est mentionné l'adhérent/assuré,**
 - **une copie d'un justificatif de domicile** (facture EDF, France Telecom, quittance de loyer) **sauf adhésion en agence,**
 - **un chèque correspondant au 1^{er} versement libellé à l'ordre de Matmut Vie le cas échéant,**
 - **en cas de mise en place de versements programmés ou libres par prélèvements : une autorisation de prélèvement complétée et signée, accompagnée d'un relevé d'identité bancaire ou de caisse d'épargne,**
 - **lorsque l'administration légale du mineur est mise sous contrôle judiciaire, c'est-à-dire lorsqu'un seul des parents exerce l'autorité parentale, joindre l'ordonnance du juge des tutelles autorisant l'adhésion.**

L'ensemble de votre dossier est à déposer auprès d'une agence Matmut ou à retourner dans une enveloppe à :

**Matmut Vie
Service Epargne
Libre réponse 27620
76030 Rouen Cedex 1**

Votre adhésion ne pourra être traitée qu'à la condition que toutes les pièces mentionnées ci-dessus soient adressées à nos services.

Une question ?
Besoin d'aide pour remplir ce document ?

Contactez **Matmut Vie** au **02 35 63 70 76**

AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

ORGANISME ENCAISSEUR Matmut Vie 66 rue de Sotteville 76100 ROUEN	NUMÉRO NATIONAL ÉMETTEUR 399 328
Nom, prénom et adresse du titulaire du compte à débiter	Nom et adresse de l'établissement teneur du compte à débiter

Je vous prie de bien vouloir débiter, sans autre avis, à la condition qu'il présente la provision nécessaire, mon compte N° :

Établissement	Guichet	N° du compte	Clé R.I.B.

du montant de tous les avis de prélèvement qui seront ordonnés à mon nom par **Matmut Vie**.

Je reconnais qu'en cas de litige sur un prélèvement, je pourrai faire suspendre l'exécution par simple demande à l'établissement teneur de mon compte. Je devrai régler le différend avec l'organisme créancier ci-dessus désigné. Vous n'aurez à m'aviser ni de l'exécution des dites opérations hors de l'extrait de compte que vous m'adressez, ni éventuellement de leur non-exécution.

Les informations recueillies, destinées à la gestion administrative de nos relations, font l'objet d'un traitement informatique par **Matmut Vie**, le *Groupe Matmut* et ses partenaires. Conformément à la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978, vous pouvez accéder aux informations vous concernant et demander, le cas échéant, leur rectification en vous adressant à **Matmut Vie**.

A , le

Signature du titulaire du compte

Autorisation de prélèvement à déposer complétée et signée avec l'ensemble du dossier
auprès d'une agence **Matmut** ou à retourner à l'adresse suivante :

Matmut Vie – Service Epargne – 76030 ROUEN Cedex 1

NOTICE

Matmut Vie Générations

ENCADRÉ

1 - Nature du contrat

Matmut Vie Générations est un contrat collectif d'assurance sur la vie, libellé en euros, à adhésion facultative. Les droits et obligations de l'adhérent peuvent être modifiés par des avenants au contrat, conclus entre Matmut Vie et Matmut Mutualité. L'adhérent est préalablement informé de ces modifications.

2 - Garanties offertes

- En cas de décès de l'assuré : paiement du capital disponible au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) par l'adhérent (article 8).
- En cas de vie de l'assuré : paiement du capital disponible si l'assuré est en vie au terme de l'adhésion (article 7).

En l'absence de rachat partiel, le capital disponible ne pourra en aucun cas être inférieur à la somme des versements effectués nets de frais sur versement.

3 - Participation aux bénéfices

Le contrat Matmut Vie Générations prévoit une rémunération du capital disponible qui est déterminée annuellement en fonction de la participation aux bénéfices du contrat : 100 % du solde positif du compte de résultat technique et financier du contrat Matmut Vie Générations est affecté à la provision pour participation aux bénéfices. Cette provision est définitivement acquise aux adhérents et leur est affectée au plus tard 8 ans après sa constitution.

Le taux de rémunération net attribué au titre d'un exercice est déterminé en fonction des sommes disponibles dans cette provision.

Le fonctionnement détaillé de la participation aux bénéfices est décrit à l'article 6.

4 - Valeur de rachat

Le contrat Matmut Vie Générations permet à l'adhérent de disposer à tout moment, partiellement ou totalement, de son capital disponible en effectuant un rachat.

Le capital racheté est réglé par Matmut Vie dans un délai maximum de 10 jours ouvrés suivant la réception de la demande complète au siège social. Les modalités de rachat sont indiquées à l'article 7 de la présente notice. Un tableau des valeurs minimum de rachat figure à ce même article et sera repris, pour votre versement initial, au certificat d'adhésion.

5 - Frais liés à l'adhésion

- Frais à l'entrée et sur versement :
 - Pas de frais d'entrée.
 - Les frais sur versement sont au maximum de 3 % selon le barème variable détaillé à l'article 5.
- Frais en cours de vie de l'adhésion :
 - Frais de gestion annuels : les frais de gestion annuels sont de 0,75 % du capital disponible géré. Les modalités de prélèvement sont décrites à l'article 6.
- Frais de sortie :
 - Frais en cas de rachat total ou partiel : gratuit.
- Autres frais :
 - Néant.

6 - Durée d'adhésion

La durée d'adhésion recommandée dépend notamment de la situation patrimoniale de l'adhérent, de son attitude vis à vis du risque, du régime fiscal en vigueur et des caractéristiques du contrat choisi. L'adhérent est invité à demander conseil auprès de son assureur. S'agissant du contrat Matmut Vie Générations, l'adhésion prendra fin au plus tard le 1^{er} avril qui suit le 28^e anniversaire de l'adhérent.

7 - Modalités de désignation du(des) bénéficiaire(s)

L'adhérent désigne à l'adhésion le(s) bénéficiaire(s) du capital disponible en cas de décès de l'assuré. Cette désignation peut être modifiée ultérieurement par avenant à l'adhésion. La désignation du(des) bénéficiaire(s) peut également être effectuée par acte sous seing privé ou par acte authentique. Toutes les précisions utiles sont données à l'article 8 de la présente notice.

Cet encadré a pour objet d'attirer l'attention de l'adhérent sur certaines dispositions essentielles de la notice.

Il est important que l'adhérent lise intégralement la notice et pose toutes les questions qu'il estime nécessaires avant de signer le bulletin d'adhésion ou le certificat d'adhésion.

Article 1. OBJET DU CONTRAT

Le contrat **Matmut Vie Générations** permet à l'adhérent de constituer, grâce à ses versements et à leur rémunération, un capital disponible à tout moment, sous réserve, le cas échéant, de l'accord du (des) bénéficiaire(s) acceptant(s).

Article 2. NATURE DU CONTRAT

Matmut Vie Générations est un contrat collectif d'assurance sur la vie à adhésion facultative, souscrit par **Matmut Mutualité** auprès de la société d'assurance vie, **Matmut Vie**, filiale du **Groupe Matmut**, régie par le Code des assurances.

Le contrat **Matmut Vie Générations** relève de la branche 20 (vie-décès) de l'article R. 321-1 du Code des assurances.

Les dispositions applicables au contrat collectif sont décrites à l'article 12.

Article 3. LES MODALITÉS D'ADHÉSION INDIVIDUELLE ET LES PARTIES AU CONTRAT

Article 3.1 Modalités d'adhésion individuelle

Pour adhérer au contrat **Matmut Vie Générations**,

L'adhérent doit :

- être âgé de moins de 18 ans,
- être l'enfant d'un membre participant de **Matmut Mutualité** et bénéficiaire, à ce titre, de prestations **Smac**,
- ne pas être titulaire d'une adhésion **Matmut Vie Générations**.

Les représentants légaux de l'adhérent mineur doivent :

- remplir et signer une demande d'adhésion au contrat collectif,
- relire et signer le certificat d'adhésion au contrat collectif,
- fournir la photocopie de leurs pièces d'identités en cours de validité et la photocopie du livret de famille sur lequel est mentionné l'adhérent mineur,
- fournir un justificatif de domicile (sauf adhésion enregistrée dans une agence **Matmut**),
- effectuer un versement initial par chèque tiré sur un de leur(s) compte(s) bancaire(s) ou postal(aux) libellé à l'ordre de **Matmut Vie**.
- s'ils souhaitent effectuer des versements par prélèvement, remplir une autorisation de prélèvement et fournir un relevé d'identité bancaire.

Lorsque l'administration légale du mineur est mise sous contrôle judiciaire, c'est-à-dire lorsqu'un seul des parents exerce l'autorité parentale, une ordonnance du juge des tutelles autorisant l'adhésion devra être remise.

Afin de répondre aux obligations de contrôle à la charge de l'assureur dans le cadre du dispositif de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, **Matmut Vie** pourra être amenée à demander, à l'adhésion ou en cours d'adhésion, des informations et justificatifs complémentaires.

Article 3.2 Les parties au contrat

L'adhérent

L'adhérent est la personne physique qui adhère au contrat collectif. L'adhérent est également l'assuré c'est-à-dire la personne physique dont la survie ou le décès déclenche respectivement le règlement du capital au terme de l'adhésion ou en cas de décès.

L'adhérent mineur : tant que l'adhérent est mineur non émancipé, il est représenté, pour toutes les opérations effectuées sur son adhésion par son ou ses représentants légaux.

L'adhérent majeur : l'adhérent devenu majeur pourra effectuer seul toutes les opérations sur son adhésion.

En conséquence, le terme adhérent visera aussi bien l'adhérent mineur représenté par son ou ses représentants légaux que l'adhérent devenu majeur.

L'assureur

La société d'assurance vie, **Matmut Vie** - 66 rue de Sotteville - 76100 ROUEN, filiale du **Groupe Matmut**, régie par le Code des assurances.

Le souscripteur :

Matmut Mutualité dont le siège social est situé à l'adresse suivante : 66 rue de Sotteville, 76100 Rouen a pour objet :

- la réalisation des opérations d'assurance des activités relevant des branches 1 - 2 - 20 définies à l'article R. 211-2 du Code de la Mutualité, c'est-à-dire couvrir les risques de dommages corporels liés à des accidents ou à la maladie et contracter des engagements dont l'exécution dépend de la durée de la vie humaine,
- de mener une action de prévoyance, de solidarité et d'entraide afin de contribuer au développement culturel, moral, intellectuel et physique de ses adhérents ainsi qu'à l'amélioration de leur condition de vie,
- d'assurer à titre accessoire la prévention des risques de dommages corporels liés à des accidents ou à la maladie, ainsi que la protection de l'enfance, de la famille, des personnes âgées, dépendantes ou handicapées.

Matmut Mutualité peut présenter des garanties dont le risque est porté par un autre organisme habilité à pratiquer des opérations et recourir à des intermédiaires d'assurance. Elle offre également à ses membres le bénéfice de prestations de contrats collectifs à adhésion facultative souscrits par elle aux conditions qui s'y attachent.

Article 4. PRISE D'EFFET ET DURÉE DE L'ADHÉSION

L'adhésion prend effet à la date de réception par **Matmut Vie** de la demande d'adhésion accompagnée du règlement du versement initial, sous réserve de l'encaissement effectif de celui-ci. La date d'effet de l'adhésion figure sur le certificat d'adhésion.

Le terme de l'adhésion est fixé au 1^{er} avril qui suit le 28^e anniversaire de l'adhérent. Sous réserve de l'évolution de la fiscalité applicable à l'assurance vie et de la situation patrimoniale de l'adhérent, la durée recommandée de l'adhésion est de 8 ans (régime fiscal en vigueur au 1^{er} janvier 2009 et susceptible d'évoluer).

L'adhésion prend fin notamment en cas de rachat total du capital disponible, lors de la survenance du terme ou lors du décès de l'assuré.

Article 5. VERSEMENTS

Pour constituer son capital, l'adhérent choisit le rythme de versement qui lui convient. Il peut opter pour :

- des versements libres,
- des versements programmés mensuels,
- ou une combinaison de ces deux modes de versements.

Les versements effectués par une personne différente de l'assuré peuvent être assimilés :

- à un présent d'usage. Le présent d'usage est un cadeau effectué à l'occasion d'un événement particulier (ex : naissance ou anniversaire) d'une valeur proportionnée au regard du patrimoine du donateur. Si ces conditions sont réunies, il n'est pas soumis aux règles civiles et fiscales régissant les donations,
- à un don susceptible d'être soumis aux règles juridiques et fiscales régissant les donations.

5.1 A l'adhésion, un premier versement est effectué selon les modalités décrites à l'article 3.1. Ce versement initial est effectué par chèque établi à l'ordre de **Matmut Vie**.

- Si l'adhérent choisit d'effectuer un premier versement libre, son versement initial doit être au minimum de 300 €.

- S'il choisit de mettre en place des versements programmés mensuels, il choisit le montant du versement mensuel qui lui convient, sans que celui-ci puisse être inférieur à 25 €. Ce montant sera ensuite prélevé automatiquement tous les mois, en début de mois, sur le compte bancaire ou postal autorisé. Au moment de l'adhésion, l'adhérent effectue un versement initial du montant du versement programmé mensuel.

- S'il choisit de combiner ces deux solutions, l'adhérent effectue au moment de l'adhésion un versement initial au moins égal au versement programmé mensuel choisi.

5.2 En cours d'adhésion, l'adhérent peut, à tout moment, effectuer un (plusieurs) versement(s) libre(s) complémentaire(s) qui ne peut(vent) être inférieur(s) à 100 € par versement. Les versements libres complémentaires peuvent être effectués par chèque, ou également par prélèvement dès lors que **Matmut Vie** a été autorisée à effectuer des prélèvements sur un compte bancaire ou postal de l'adhérent ou de son ou ses représentants légaux. Cette autorisation de prélèvement peut être donnée à tout moment.

Par ailleurs, l'adhérent peut également, à tout moment, soit mettre en place des versements programmés mensuels, soit modifier ou interrompre les versements programmés mensuels choisis.

5.3 Modalités de fonctionnement des versements programmés mensuels

La demande de mise en place de versements programmés mensuels ou de modification des versements programmés mensuels est prise en compte pour la prochaine date de prélèvement sous réserve qu'elle parvienne à **Matmut Vie** avant le 15 du mois. Le prélèvement peut être effectué à partir d'un compte ouvert au nom de l'adhérent ou de son ou ses représentants légaux. Une autorisation de prélèvement ainsi qu'un relevé d'identité bancaire du compte bancaire devront être fournis.

En cas de rejet du prélèvement automatique, **Matmut Vie** se réserve le droit, après deux rejets successifs, d'arrêter les versements programmés. L'adhérent peut alors continuer de compléter son capital disponible en réalisant des versements libres.

5.4 Capital minimum

Quel que soit le mode de versement choisi, il convient de constituer un capital disponible de plus de 300 € à l'issue des 12 premiers mois d'adhésion. Dans le cas contraire, **Matmut Vie** se réserve le droit de mettre fin à l'adhésion et de procéder au rachat total de l'adhésion si le capital disponible restait inférieur à 300 €.

5.5 Frais sur versements

Afin de réaliser la gestion administrative du contrat, **Matmut Vie** prélève des frais sur chaque versement. Ces frais sont dégressifs en fonction du montant de chaque versement. Ils sont de :

Frais en pourcentage du versement	Montant du versement
3 %	< à 15 000 €
2,5 %	≥ à 15 000 € et < 50 000 €
2 %	≥ à 50 000 € et < 75 000 €
1 %	≥ à 75 000 € et < 150 000 €
0,5 %	≥ à 150 000 €

Par dérogation à ces dispositions, l'adhérent est exonéré de frais sur les 300 premiers euros versés :

- à l'adhésion,
- pendant le mois anniversaire de l'adhérent jusqu'à ses 18 ans (ces dispositions ne s'appliquent pas aux versements programmés).

5.6 Date de valeur des versements

Chaque versement, net de frais, commence à produire des intérêts, suivant qu'il est réglé par chèque ou par prélèvement, à compter du :

- 7^e jour ouvré suivant la réception de votre chèque par **Matmut Vie**,
- 7^e jour ouvré suivant la demande de prélèvement pour les versements libres,
- 4^e jour ouvré suivant la date de prélèvement pour les versements programmés mensuels.

Article 6. LE CAPITAL DISPONIBLE ET SA RÉMUNÉRATION

6.1 Capital disponible

Le capital disponible correspond aux versements nets de frais augmentés des intérêts versés au titre de la rémunération du capital disponible et diminués des prélèvements sociaux et fiscaux prévus par la réglementation en vigueur ainsi que des éventuels rachats partiels. Cette rémunération s'entend nette de frais de gestion annuels.

En l'absence de rachat partiel, le capital disponible ne peut pas être inférieur à la somme des versements effectués nets de frais.

6.2 Placements correspondants

Les versements, nets de frais, sont investis et gérés dans l'actif général de **Matmut Vie**.

6.3 Participation aux bénéfices

A la fin de chaque exercice, **Matmut Vie** détermine la participation aux bénéfices revenant aux adhérents du contrat **Matmut Vie Générations**. Cette participation est établie en fonction du solde du compte de résultats techniques et financiers du contrat, calculé comme indiqué ci-dessous ; elle appartient définitivement aux adhérents. La participation aux bénéfices de l'exercice vient alimenter la provision pour participation aux bénéfices et est attribuée individuellement aux adhérents, au plus tard au cours des huit exercices suivants. La rémunération annuelle de votre capital disponible est prélevée sur la provision pour participation aux bénéfices.

Pour chaque exercice, **Matmut Vie** établit le compte de résultat du contrat **Matmut Vie Générations** en fonction des éléments techniques et financiers affectés au contrat, comme suit :

• Au crédit :

- les versements de l'exercice nets de frais,
- les capitaux disponibles (provisions mathématiques) au 31 décembre de l'exercice précédent pour l'ensemble des adhésions,
- les provisions mathématiques au 31 décembre de l'exercice précédent des rentes en service,
- la provision pour participation aux bénéfices au 31 décembre de l'exercice précédent, après affectation du résultat positif,
- les reprises sur les autres provisions techniques ou réglementaires (réserve de capitalisation, provision de gestion, provision pour aléas financiers, ...),
- les produits financiers et plus-values issues des placements de toute nature représentatifs des capitaux disponibles et des provisions mathématiques des rentes en service (coupons, dividendes, intérêts, loyers ...),
- les profits de réassurance.

• Au débit :

- les capitaux disponibles (provisions mathématiques) au 31 décembre de l'exercice pour l'ensemble des adhésions,
- les provisions mathématiques au 31 décembre de l'exercice des rentes en service,
- la provision pour participation aux bénéfices au 31 décembre de l'exercice avant affectation du résultat de l'exercice,
- les prestations payées ou provisionnées au cours de l'exercice (capitaux rachetés, capitaux réglés suite à décès, arrrages de rentes, ...),
- les frais de gestion annuels des adhésions fixés à 0,75 % des capitaux disponibles moyens gérés dans l'exercice,
- les frais de service des rentes,
- les prélèvements sociaux prélevés annuellement sur le capital disponible,
- les dotations aux autres provisions techniques ou réglementaires (réserve de capitalisation, provision pour participation aux bénéfices, provision de gestion, provision pour aléas financiers, ...),
- les charges financières et administratives de toute nature liées aux placements ainsi que les moins-values,
- les charges fiscales et les prélèvements obligatoires liés aux versements et aux placements,
- les pertes de réassurance,
- le solde débiteur éventuel de l'exercice précédent.

Lorsqu'il est positif, le solde de ce compte est affecté à la provision pour participation aux bénéfices.

6.4 Rémunération annuelle du capital disponible

Au cours du 1^{er} trimestre de l'exercice civil suivant, **Matmut Vie** détermine la part de la provision pour participation aux bénéfices qui est distribuée individuellement aux adhérents au titre de l'exercice ainsi que le taux net de rémunération annuelle correspondant ; cette rémunération est attribuée aux adhésions en vigueur à cette date.

Les intérêts versés au titre de la rémunération nette sont calculés sur la base du taux annuel, et au prorata de la durée de placement, pour les versements et les rachats partiels réalisés en cours d'année. Ils viennent augmenter les capitaux disponibles en date de valeur du 1^{er} janvier.

6.5 Information annuelle

Chaque année, **Matmut Vie** fait parvenir à l'adhérent un relevé d'information qui comporte le taux net de rémunération de son capital disponible pour l'année, les intérêts incorporés à son capital disponible, les prélèvements sociaux et fiscaux prévus par la réglementation, le montant disponible de son capital au 1^{er} janvier, ainsi que les informations prévues par le Code des assurances.

Article 7. DISPONIBILITÉ DE VOTRE CAPITAL : RACHAT ET TERME DE L'ADHÉSION

RACHAT : l'adhérent peut à tout moment obtenir le règlement total ou partiel de son capital disponible en effectuant un rachat, sous réserve, le cas échéant, de l'accord écrit du(des) bénéficiaire(s) acceptant(s). Si l'adhérent est mineur, celui-ci sera représenté selon la réglementation en vigueur.

7.1 Valeur de rachat

En l'absence de rachat partiel, le montant du capital disponible rachetable, ne peut en aucun cas être inférieur à la somme des versements effectués nets de frais. Le tableau ci-dessous indique les valeurs minimales de rachat pour un versement de 1 000 € effectué à l'adhésion et ayant donné lieu à la perception de 3 % de frais sur versement pour la partie excédant 300 €. Ces montants correspondent à la valeur du capital minimum disponible. Ce capital minimum disponible sera tous les ans complété par les intérêts versés au titre de la rémunération nette.

Date	Valeur de rachat	Somme des versements effectués
Année 1	979 €	1 000 €
Année 2	979 €	1 000 €
Année 3	979 €	1 000 €
Année 4	979 €	1 000 €
Année 5	979 €	1 000 €
Année 6	979 €	1 000 €
Année 7	979 €	1 000 €
Année 8	979 €	1 000 €

7.2 Rachat partiel

L'adhérent peut à tout moment demander le règlement d'une partie du capital disponible en effectuant un rachat partiel d'un montant qui ne peut être inférieur à 100 €. Le rachat partiel n'est toutefois possible que si le capital disponible après rachat partiel reste supérieur à 300 €.

Le rachat partiel du capital ne met pas fin à l'adhésion. L'adhérent peut continuer à effectuer des versements libres et des versements programmés.

La date de valeur retenue pour cette opération est la date d'enregistrement de la demande complète par **Matmut Vie**. Elle correspond à la date de fin de rémunération du capital racheté. L'adhérent doit faire parvenir à **Matmut Vie** une demande de rachat partiel comportant son choix fiscal, les modalités de règlement, ainsi que, le cas échéant, l'accord écrit du(des) bénéficiaire(s) acceptant(s).

Le capital racheté est versé à l'adhérent, après déduction du prélèvement libératoire éventuel et de tous les prélèvements prévus par la réglementation en vigueur, par chèque ou virement, dans les 10 jours ouvrés suivant la réception de la demande complète de rachat partiel au siège de **Matmut Vie**.

La demande de rachat partiel sera prise en compte dans la limite du capital disponible sans qu'il soit tenu compte des éventuels versements en cours d'encaissement.

7.3 Rachat total

L'adhérent peut à tout moment demander le règlement de la totalité du capital disponible et mettre fin définitivement à son adhésion. L'adhérent doit faire parvenir à **Matmut Vie** une demande de rachat total comportant notamment son choix fiscal, ainsi que l'original du certificat d'adhésion, et le cas échéant, l'accord écrit du(des) bénéficiaire(s) acceptant(s).

Pour la période écoulée depuis la dernière attribution d'intérêts, **Matmut Vie** rémunérera le capital sur la base de 50 % du taux de rémunération nette de l'année précédente, au prorata de la durée écoulée entre cette date et la date d'enregistrement du rachat par **Matmut Vie**, et pour les versements effectués sur cette période au prorata de leur durée de placement.

Sous réserve qu'aucun versement ne soit en cours d'encaissement, **Matmut Vie** verse à l'adhérent le montant du capital disponible dans les 10 jours ouvrés suivant la réception de la demande complète de rachat total au siège de **Matmut Vie**, par chèque ou virement sur le compte bancaire de l'adhérent.

Si un versement est en cours d'encaissement, **Matmut Vie** verse à l'adhérent le montant du capital disponible atteint avant prise en compte de ce versement et lui rembourse le versement net de frais dans un délai maximum de 30 jours.

7.4 Modalités de calcul de la valeur de rachat

Le montant de la valeur de rachat, c'est-à-dire le capital disponible, à une date (t) est égal :

- au montant du capital disponible au 1^{er} janvier précédant la date de rachat après intégration de la rémunération annuelle prévue à l'article 6.4 et application des prélèvements sociaux (ce montant est communiqué annuellement à l'adhérent conformément à l'article 6.5),
- diminué des éventuels rachats partiels effectués entre le 1^{er} janvier et la date de rachat,
- et augmenté :

- des éventuels versements nets de frais effectués pendant cette même période,
- et des intérêts calculés depuis le 1^{er} janvier dans les conditions prévues à l'article 7.3.

Il est ensuite fait application des dispositions fiscales et sociales prévues aux articles 11.1 et 11.2.

Les modalités de calcul sont ainsi les suivantes :

$$\text{Valeur de rachat (t)} = \text{capital disponible au 1}^{\text{er}} \text{ janvier} \times (1 + i)^{\frac{nbj}{nbja}}$$
$$+ \sum_{j=01/01}^t [\text{versements nets (j)} \times (1 + i)^{\frac{nbjv}{nbja}}] - \sum_{j=01/01}^t [\text{Rachats partiels (j)} \times (1 + i)^{\frac{nbjr}{nbja}}]$$

Où :

i : Taux de rémunération en cas de rachat prévu à l'article 7.3.

nbj : Nombre de jours compris entre le 1^{er} janvier et la date de rachat (t)

nbja : Nombre de jours de l'année civile (365 ou 366)

nbjv : Nombre de jours compris entre la date de valeur du versement et la date de rachat (t)

nbjr : Nombre de jours compris entre la date de valeur du rachat partiel et la date de rachat (t)

$\sum_{j=01/01}^t$ [versements nets (j) : Versements réalisés à la date d'effet j sur la période du 1^{er} janvier à la date de rachat nets de frais sur versement, selon les dispositions prévues à l'article 7.3.

$\sum_{j=01/01}^t$ [Rachats partiels (j) : Rachats partiels réalisés à la date d'effet j sur la période du 1^{er} janvier à la date de rachat. Le montant du rachat partiel est le montant déduit du capital disponible à la date du rachat partiel (prélèvements sociaux et prélèvement libératoire éventuel inclus).

7.5 Terme de l'adhésion

Au terme de l'adhésion, l'adhérent percevra le capital disponible après avoir choisi les modalités de règlement du capital (par chèque ou virement) et effectué son choix fiscal.

Pour la période écoulée depuis la dernière attribution d'intérêts, **Matmut Vie** rémunérera le capital dans les conditions prévues à l'article 7.3.

Sous réserve qu'aucun versement ne soit en cours d'encaissement, **Matmut Vie** verse à l'adhérent le montant du capital disponible dans les 10 jours ouvrés. Si un versement est en cours d'encaissement, **Matmut Vie** verse à l'adhérent le montant du capital disponible atteint avant prise en compte de ce versement et lui rembourse le versement net de frais dans un délai maximum de 30 jours.

Article 8. DÉCÈS DE L'ADHÉRENT – ASSURÉ

8.1 Désignation du(des) bénéficiaire(s) en cas de décès

A l'adhésion, les bénéficiaires désignés en cas de décès de l'assuré mineur sont ses héritiers légaux. A sa majorité, l'adhérent a la possibilité de désigner le(s) bénéficiaire(s) de son choix. Il peut alors choisir une autre clause bénéficiaire qu'il devra envoyer à **Matmut Vie** par courrier daté et signé. La clause bénéficiaire peut être rédigée par acte sous seing privé ou par acte authentique et être déposée chez un notaire. Dans ce cas, l'adhérent doit en informer **Matmut Vie** par courrier daté et signé afin que cette clause puisse être prise en compte lors du décès de l'assuré. La clause bénéficiaire retenue est portée sur le certificat d'adhésion.

Dans la mesure où il(s) n'en a(ont) pas accepté le bénéfice, l'adhérent peut à tout moment modifier, par avenant à son adhésion, le(s) bénéficiaire(s) du capital en cas de décès.

Il est recommandé de veiller à faire évoluer la clause bénéficiaire de l'adhésion lorsque celle-ci n'est plus appropriée à la situation de l'adhérent. Afin de faciliter la recherche du(des) bénéficiaire(s) au moment du décès de l'assuré, il est recommandé, lorsque le(s) bénéficiaire(s) est(sont) désigné(s) de façon nominative, de préciser à **Matmut Vie** ses(leurs) coordonnées, notamment leur nom, prénom(s), date et lieu de naissance.

8.2 Acceptation de la clause bénéficiaire et ses conséquences

La clause bénéficiaire peut faire l'objet d'une acceptation qui s'effectuera comme suit :

Au terme du délai de renonciation de 30 jours, l'acceptation de la désignation bénéficiaire s'effectue par écrit selon les modalités décrites à l'article L. 132-9 du Code des assurances :

- soit par avenant signé par l'adhérent, le bénéficiaire et l'assureur,
- soit par un acte sous seing privé ou par acte authentique signé par l'adhérent et le bénéficiaire, et notifié à l'assureur par écrit.

En cas d'acceptation de la clause bénéficiaire, l'adhérent doit obtenir le consentement du(des) bénéficiaire(s) acceptant(s) pour modifier le libellé de la clause bénéficiaire, effectuer le rachat total ou partiel de l'adhésion, effectuer un nantissement.

8.3 Capital réglé au décès de l'assuré

En cas de décès de l'assuré, **Matmut Vie** règle le capital disponible au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) dans un délai de 10 jours ouvrés à compter de la réception de la demande complète comportant les informations suivantes :

- l'exemplaire original du certificat d'adhésion,
- un acte de décès de l'assuré,
- la photocopie recto verso de la carte d'identité en cours de validité de chaque bénéficiaire (ou les 4 premières pages du passeport ou de la carte de séjour),
- l'attestation sur l'honneur, établie par chaque bénéficiaire en application de l'article 990 I du Code général des impôts,
- tout autre document nécessaire au règlement du capital qu'il soit de nature fiscale ou administrative.

La rémunération du capital disponible cesse au jour de la réception de l'intégralité des pièces nécessaires au paiement du capital décès. En cas de pluralité de bénéficiaires, la rémunération du capital disponible cesse à réception des pièces nécessaires au premier règlement. Pour la période écoulée depuis la dernière attribution d'intérêts, **Matmut Vie** rémunérera

le capital disponible sur la base de 50 % du taux de rémunération nette de l'année précédente, au prorata de la durée écoulée entre cette date et la date de fin de rémunération du capital, et pour les versements effectués sur cette période au prorata de la durée de placement.

Le paiement du capital met définitivement fin à l'adhésion.

Article 9. RENONCIATION

L'adhérent peut renoncer à son adhésion dans un délai de 30 jours calendaires révolus à compter de la réception de son certificat d'adhésion. Ce délai de renonciation expire le dernier jour à 24 heures sans prorogation si ce jour d'expiration correspond à un samedi, un dimanche ou un jour férié.

Pour renoncer à son adhésion, l'adhérent doit adresser à **Matmut Vie** une lettre recommandée avec accusé de réception sur le modèle ci-dessous :

« Je soussigné, Nom Prénom Adresse, déclare renoncer à mon adhésion au contrat **Matmut Vie Générations** N° XXXX souscrit le JJ/MM/AAAA et demande le remboursement des versements effectués. »

Cette lettre doit être datée et signée par les représentants légaux de l'adhérent.

Matmut Vie s'engage à rembourser l'intégralité des sommes versées, sous réserve de leur encaissement effectif, dans un délai de 30 jours suivant la réception de la lettre recommandée.

La renonciation met définitivement fin à l'adhésion.

Article 10. DISPOSITIONS DIVERSES

10.1 Prescription

Aucune action ni réclamation concernant l'adhésion ne pourra être entreprise au-delà de deux ans après que l'intéressé aura pris connaissance de l'événement susceptible de déclencher cette action (article L. 114-1 du Code des assurances). Le(s) bénéficiaire(s), lorsqu'il(s) est(sont) distinct(s) du souscripteur, peut(vent) réclamer le versement des prestations dans un délai maximum de 30 ans à compter de la date de décès de l'assuré et doit(vent) le faire dans les 10 ans à compter de la date à laquelle il(s) a (ont) été informé(s) de ce décès.

La prescription est interrompue dans les conditions énoncées à l'article L. 114-2 du Code des assurances et notamment, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception à **Matmut Vie**.

10.2 Médiation – Réclamation

En cas de désaccord avec **Matmut Vie** concernant l'adhésion, l'intéressé doit faire valoir sa contestation auprès de **Matmut Vie**, Service relation clientèle – 66 rue de Sotteville – 76030 ROUEN Cedex 1.

Si cette démarche ne permet pas d'y mettre un terme, il peut s'adresser au :

Service Médiation interne du Groupe Matmut
66 rue de Sotteville
76030 ROUEN cedex 1

Si le désaccord persiste, l'intéressé peut saisir le Médiateur du Groupement des Entreprises Mutuelles d'Assurance (GEMA) 9 rue de Saint Petersburg 75008 Paris.

10.3 Loi informatique et libertés

Conformément à la loi informatique et libertés N° 78-17 du 6 janvier 1978, l'adhérent bénéficie d'un droit d'accès et de rectification des informations le concernant qui figurent sur tout fichier à usage de **Matmut Vie** ou des sociétés du **Groupe Matmut**. Ce droit peut être exercé au siège social de **Matmut Vie** – Service Epargne – 66 rue de Sotteville – 76030 ROUEN cedex 1.

10.4 Contrôle de l'assureur

L'organisme de tutelle de **Matmut Vie** est l'Autorité de Contrôle des Assurances et des Mutuelles (ACAM) située 61 rue Taitbout - 75009 PARIS.

10.5 Loi applicable au contrat

La loi applicable au contrat est la loi française.

10.6 Fonds de garantie

En application de l'article L. 423-1 du Code des assurances, **Matmut Vie** adhère à un fonds de garantie destiné à préserver les droits des assurés et bénéficiaires de ses contrats d'assurance vie.

10.7 Mise à jour des informations concernant l'adhérent

Pour faciliter les échanges avec l'adhérent et prévenir l'existence de contrats d'assurance vie non réclamés, l'adhérent s'engage à informer l'assureur en cas de changement de nom, d'adresse ou de coordonnées bancaires en cours d'adhésion.

Article 11. INFORMATION GÉNÉRALE SUR LA FISCALITÉ DE L'ASSURANCE VIE (en vigueur au 1^{er} janvier 2010 et susceptible d'évoluer)

L'adhésion est soumise à la fiscalité française de l'assurance vie sauf pour les non résidents fiscaux.

11.1 Information sur la fiscalité applicable aux rachats

En cas de rachat total ou partiel, en application des dispositions de l'article 125-OA du Code général des impôts, les produits (différence entre la valeur de rachat et les versements effectués) sont soumis selon le choix de l'adhérent soit au barème progressif de l'impôt sur le revenu, soit sur option, à un prélèvement libératoire forfaitaire au taux de :

- 35 % si la durée de l'adhésion est inférieure à 4 ans,
- 15 % si la durée est comprise entre 4 ans et moins de 8 ans,
- 7,5 % à partir de 8 ans, après application d'un abattement annuel de 4 600 euros pour une personne seule et 9 200 euros pour un couple soumis à imposition commune.

11.2 Prélèvements sociaux

Les prélèvements sociaux s'appliquent lors de l'inscription des produits de l'année au taux de 12,1 % réparti de la façon suivante :

- Contribution sociale généralisée (C.S.G.) : 8,2 %
 - Contribution au remboursement de la dette sociale (C.R.D.S.) : 0,5%
 - Contribution destinée à la Caisse nationale d'assurance vieillesse : 2%
 - Contribution destinée à la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie : 0,3 %
 - Contribution additionnelle destinée au fonds national des solidarités actives : 1,1 %
- Ils s'appliquent également, en cours d'année, en cas de règlement du capital disponible.

11.3 Information sur la fiscalité applicable en cas de décès

La fiscalité applicable en cas de décès dépend de l'âge de l'assuré à la date des versements.

Primes versées avant le 70^e anniversaire de l'assuré (article 990 I du Code général des impôts) :

Le capital décès réglé au titre des primes versées avant le 70^e anniversaire de l'assuré est soumis à un prélèvement de 20 % au-delà d'un abattement de 152 500 euros. Cet abattement est applicable par bénéficiaire mais s'applique tous contrats confondus (y compris les contrats souscrits auprès d'autres organismes d'assurance).

Primes versées après le 70^e anniversaire de l'assuré (article 757 B du Code général des impôts) :

Les primes versées sont soumises aux droits de succession suivant le degré de parenté existant entre le(s) bénéficiaire(s) et l'assuré au-delà d'un abattement de 30 500 euros. Cet abattement s'applique tous bénéficiaires et contrats confondus (y compris les contrats souscrits auprès d'autres organismes d'assurance).

Les conjoints, partenaires de pacs et sous certaines conditions* les frères et sœurs de l'adhérent sont exonérés de droits de succession et du prélèvement de 20 %.

*Les conditions cumulatives sont les suivantes : être célibataire, veuf, divorcé ou séparé de corps ; être âgé de plus de 50 ans ou atteint d'une infirmité le mettant dans l'impossibilité de subvenir par son travail aux nécessités de l'existence ; avoir été constamment domicilié avec le défunt pendant les 5 années ayant précédé le décès.

11.4 Impôt sur la fortune

Si l'adhérent est ou devient redevable de l'impôt sur la fortune, la valeur de rachat de l'adhésion au 1^{er} janvier de chaque année est à inclure dans l'assiette taxable.

Article 12. FONCTIONNEMENT DU CONTRAT COLLECTIF

Le contrat collectif **Matmut Vie Générations** est souscrit pour une durée d'un an et est renouvelable annuellement par tacite reconduction. Le contrat peut être résilié par l'une ou l'autre des parties moyennant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception, au minimum deux mois avant l'échéance principale fixée au 1^{er} janvier.

En cas de résiliation du contrat collectif, que celle-ci soit à l'initiative de **Matmut Mutualité** ou de **Matmut Vie**, les adhésions en vigueur ne seront pas remises en cause. Sauf accord spécifique conclu entre **Matmut Mutualité** et **Matmut Vie** au moment de la résiliation, aucune nouvelle adhésion ne sera plus acceptée et **Matmut Vie** s'engage à maintenir les adhésions existantes en vigueur dans les conditions suivantes :

- les versements ne seront plus autorisés,
- le paiement des rentes en cours de service sera maintenu dans les mêmes conditions,
- les adhérents conserveront le montant acquis de leur capital.

En cas de liquidation de **Matmut Mutualité**, qu'elle qu'en soit la cause et conformément à l'article L. 141-6 du Code des assurances, le contrat se poursuivra de plein droit entre **Matmut Vie** et les personnes antérieurement adhérentes au contrat.

Le contrat collectif **Matmut Vie Générations** est disponible sur simple demande auprès de **Matmut Vie**. Les droits et obligations de l'adhérent peuvent être modifiés par des avenants conclus entre **Matmut Vie** et **Matmut Mutualité**. L'adhérent est informé de ces modifications au moins trois mois avant la date prévue pour leur entrée en vigueur. Il peut dénoncer son adhésion en raison de ces modifications.

Article 13. INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES EN CAS DE COMMERCIALISATION À DISTANCE DU CONTRAT **Matmut Vie Générations**

L'offre de commercialisation à distance du contrat **Matmut Vie Générations** est notamment régie par l'article L. 112-2-1 du Code des assurances.

13.1 Durée de validité des informations

La durée de validité des informations communiquées à l'adhérent correspond à la durée du contrat **Matmut Vie Générations**, sous réserve d'éventuelles modifications du contrat collectif et des évolutions législatives, réglementaires et fiscales.

13.2 Langue utilisée pendant la durée du contrat

La langue utilisée pendant la durée du contrat est la langue française.

DÉCLARATION ADMINISTRATIVE D'ORIGINE DES FONDS*

A retourner à **Matmut Vie** – Service Epargne – 76030 ROUEN Cedex 1

**Ce document est obligatoirement complété, daté et signé pour tout versement de 50 000 € ou plus.
Si le versement est de 150 000 € ou plus, transmettre les pièces justificatives de l'origine des fonds.**

1 SITUATION FAMILIALE

Marié : préciser le régime matrimonial :

Pacsé Autre

Nombre d'enfants à charge :

Profession de l'adhérent : Secteur d'activité :

Profession du conjoint : Secteur d'activité :

Tranche de revenus annuels bruts du foyer (tous revenus confondus) :

< à 50 000 € ≥ à 50 000 et < à 100 000 € ≥ à 100 000 et < à 150 000 €

≥ à 150 000 et < à 200 000 € ≥ à 200 000 €

2 ORIGINE DES FONDS

Date

Montant

Précisions

Succession

Donation

Vente d'un bien immobilier

Cession d'entreprise

Rachat d'un contrat d'assurance vie

Vente d'actifs immobiliers

Autre (préciser)

3 MOTIVATION DE L'OPÉRATION D'ÉPARGNE

Merci de préciser l'objectif poursuivi (exemples : constituer un capital pour ma retraite, transmettre un capital à mes proches, préparer un projet futur...) :

.....

.....

.....

.....

.....

A, le

Signature

Les informations recueillies, destinées à la gestion administrative de nos relations, font l'objet d'un traitement informatique par **Matmut Vie**, le **Groupe Matmut** et ses partenaires. Conformément à la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978, vous pouvez accéder aux informations vous concernant et demander le cas échéant, leur rectification en vous adressant à **Matmut Vie**.

Un versement effectué sur un contrat d'assurance vie par une personne différente de l'adhérent/assuré s'inscrit dans un environnement juridique et fiscal spécifique. Ainsi, ce versement peut être constitutif notamment d'une **donation** soumise, par principe, au régime juridique et à la fiscalité applicable aux donations. Toutefois, par exception, les règles applicables aux donations ne s'appliquent pas si le versement est qualifié de **présent d'usage**.

1 Règles applicables aux dons manuels

Le plus souvent, la donation prendra la forme d'un **don manuel** échappant au formalisme de l'acte notarié nécessaire, par principe, à tout acte de donation.

Définition - caractéristiques

Le don manuel est une donation effectuée par la remise matérielle du bien donné au donataire (personne qui bénéficie de la donation). Il peut porter sur une somme d'argent ou tout bien meuble corporel (ex : tableau, voiture...). Il est rapportable à la succession du donateur pour préserver l'égalité entre les héritiers.

Fiscalité

Sauf exception, la déclaration fiscale des dons manuels est facultative mais présente des intérêts tels qu'exposés ci-après. En cas de déclaration, celle-ci est effectuée au moyen du **formulaire Cerfa 2735** de «**déclaration de dons manuels**» disponible sur le site internet **www.impot.gouv.fr**.

NB : Le formulaire cerfa 2731 de «déclaration de don de sommes d'argent» pourra être utilisé, le cas échéant. Ce formulaire concerne les dons familiaux exonérés de droits dans la limite de 31 395 € sous réserve du respect de certaines conditions (don effectué au profit d'un donataire majeur par un donateur de moins de 65 ans ou 80 ans selon le cas).

Le don manuel sera ensuite soumis aux droits de donation après application d'un abattement qui se renouvelle tous les 6 ans dont le montant dépend du lien de parenté entre le donateur et le donataire.

Abattements 2010	
Pour chaque enfant	156 974 €
Pour chaque petits-enfants	31 395 €
Pour chaque arrière petits-enfants	5 232 €
Pour un frère / une soeur	15 697 €
Pour un neveu / une nièce	7 849 €

Intérêts de la déclaration fiscale

- faire courir le délai de 6 ans au delà duquel l'abattement applicable à la donation se renouvelle,
- établir la preuve parfaite de l'origine du don,
- régler immédiatement des droits de donation éventuels (qui pourront être réglés par le donateur).

Droits de donation

Lorsque le montant du don dépasse l'abattement, la fraction supérieure est soumise aux droits de donation. Ces droits pourront éventuellement être réduits en fonction notamment de l'âge du donateur.

2 L'exception : le présent d'usage

Par exception, le présent d'usage n'est ni imposable aux droits de donation ni rapportable à la succession du donateur.

Définition - caractéristiques

Le présent d'usage est un cadeau effectué à l'occasion d'un événement particulier (ex : anniversaire, naissance...) dont la valeur est d'une faible importance ou du moins proportionnée au patrimoine de celui qui donne (le rapport entre l'importance du cadeau et la fortune du donateur s'apprécie au cas par cas). Le présent d'usage n'a pas un caractère trop répétitif.